

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE**

80, rue Marcel Demonque
AGROPARC - CS 60508
84908 AVIGNON Cedex 9
Tél. 04 32 44 89 30

Avignon, le 13 janvier 2023

Le Président

à

Mesdames et Messieurs les Maires
et Présidents des collectivités et établissements
publics affiliés au Centre de gestion de Vaucluse

PÔLE DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

Affaire suivie par : S. BOUTEILLE
04 32 44 89 45
s.bouteille@cdg84.fr

Circulaire n°23-07

Objet : Obligation de publicité d'un emploi vacant

**Références : -Décret n° 2019-1441 et décret n° 2019-1442 du 23 décembre 2019
-Décret n° 2022-598 du 20 avril 2022
-Circulaire du 27 décembre 2022**

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

Le Ministère de la Transformation et de la Fonction Publique a publié le 27 décembre 2022, une circulaire qui détaille les modalités de mise en œuvre de l'obligation de publicité des offres d'emploi sur l'espace numérique commun aux trois fonctions publiques : « Place de l'emploi public » (PEP).

Cette circulaire a pour objet d'apporter des précisions suite à la publication du décret n°2022-598 du 20 avril 2022 modifiant et élargissant cette obligation.

I. Rappel sur les obligations de publicité

La circulaire précise et rappelle l'obligation de publicité des créations et vacances d'emploi pour les offres suivantes :

- Les créations ou vacances d'emplois permanents à temps complet ou non complet pourvues par des fonctionnaires ou des contractuels de droit public d'une durée indéterminée ou déterminée pour une durée égale ou supérieure à un an.
- Les emplois dits de « fonctions supports », c'est-à-dire appartenant aux domaines fonctionnels de l'achat, de la gestion budgétaire et financière, de direction et de pilotage des politiques publiques, de la communication, du numérique et des ressources humaines du répertoire des métiers, commun aux trois fonctions publiques (RMFP).
- Les créations et vacances d'emploi sont publiées sans délai sur le site « Place de l'emploi public » automatiquement basculées via Emploi Territorial. Les employeurs publics ne peuvent, en aucun cas, assurer une communication exclusive en interne auprès de leurs agents dans le but de recueillir leur candidature quel que soit le poste proposé.
- Les avis de vacances doivent être ouverts tant aux fonctionnaires qu'aux contractuels.

- La durée minimale de publication sur le site « Place de l'emploi public » (via emploi territorial) est fixée, sauf urgence, à un mois. Cette durée est une période unique permettant le recueil des candidatures.

II. Faculté de publicité au-delà du champ obligatoire

1. Recrutement de contractuels pour une durée inférieure à 1 an

Au-delà du champ d'application de l'obligation de publication, les administrations peuvent publier très largement l'ensemble des avis de vacances d'emplois de droit public.

En outre, peuvent être publiés sur « emploi territorial » les avis de vacances portant sur le recrutement de contractuels pour une durée inférieure à un an, notamment pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ou à un besoin occasionnel.

2. Dispense temporaire de publication des avis de vacances dans les trois premiers mois d'une opération de restructuration ou de réorganisation

Les emplois entrant dans le périmètre d'une opération de restructuration ou de réorganisation, au sens des deux décrets publiés le 23 décembre 2019, respectivement le décret n°2019-1441 et le décret n° 2019-1442 bénéficient d'une dispense temporaire de publicité afin de réserver prioritairement ces emplois aux personnels dont l'emploi est concerné par la restructuration ou la réorganisation.

Au terme d'une période ne pouvant excéder trois mois, ou six mois lorsque l'opération implique le transfert d'emplois vers une autre administration distincte de celle qui engage l'opération, les emplois qui sont restés vacants doivent faire l'objet d'une publicité sur PEP. Le point de départ du délai de 3 ou 6 mois est, pour la fonction publique de l'Etat, la date de publication de l'arrêté de restructuration ou pour les autres versants la date de la décision de réorganisation prise par l'autorité compétente, qui acte également le périmètre des emplois concernés.

III. Agir sur l'attractivité de la fonction publique

À travers cette circulaire, le Ministère souhaite renforcer l'attractivité de la fonction publique par les mesures suivantes :

1. Renseigner de manière complète et qualitative l'offre d'emploi :

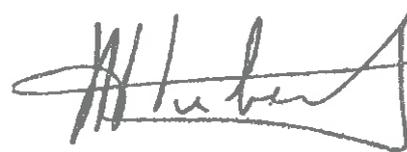
- Le fait que l'emploi comporte des fonctions managériales ;
- L'indication que le poste permet le télétravail ;
- La fourchette de rémunération à l'attention des candidats contractuels.

Le renseignement complet avec un contenu de qualité dans la rédaction de l'offre d'emploi est donc vivement recommandé.

2. Mise en place de travaux avec les employeurs des trois versants de la fonction publique portant sur l'amélioration de l'intelligibilité et la visibilité des avis de vacances
3. Refonte du portail « Place de l'emploi public » qui désormais s'intitule « Choisir le service public »

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,



Maurice CHABERT

[Faint, illegible text]